

of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Québec, the 20th Day of September, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA. MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,
J. GRAY, D. Secy

ORDONNANCE Pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice établies dans les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement Civil par toute la Province le dixième d'Août, 1764.

COMME à la conquête de ce pais, le Commandant en Chef des troupes de sa Majesté en Amérique ordonna et régla, Que la justice seroit administrée aux habitans d'icelui, par des cours établies dans les différens gouvernemens en lesquels cette province étoit pour lors divisée, dont la Majesté, par un de ses Secrétaires d'Etat, signa son approbation roiale, et commanda la continuation de cet arrangement, jusques à ce qu'on jugeât à propos d'y établir le Gouvernement Civil: Et

A fin de satisfaire aux doutes qui pourroient survenir à l'égard des décisions des dites cours, et autant que faire se pourra, pour prévenir les mauvais procès qui pourroient en résulter dès à présent, ou ci-après: Son Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui données par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdits, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*, Que du huit Septembre, de l'année mil sept cens soixante, date de la capitulation de Montréal, jusques au dix d'Août dernier, époque du Gouvernement Civil par toute cette province, tous les ordres, jugemens, ou décrets du conseil militaire de Québec, comme de toutes les autres Cours de justice dans le dit gouvernement, ou dans les gouvernemens de Montréal et des Trois Rivières, demeurent approuvés, ratifiés et confirmés, et auront leur plein effet et vigueur, excepté dans les cas où la valeur en litige a excédé la somme de trois cens livres Sterling, où il sera libre aux parties d'en appeler au Gouverneur et Conseil de sa Majesté de cette province, pourvu que l'appel soit déposé au Greffe du Conseil de sa Majesté de Québec dans deux mois, à compter de la publication de la présente, et que bonne caution soit donnée par l'appellant pour le paiement des frais et dépens, si le décret est confirmé, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeler au Roi et au Conseil, où l'affaire en litige étoit de la valeur de cinq cens livres Sterling ou au dessus, auquel cas l'appellant donnera des cautions suffisantes comme il est dit ci-dessus, si le décret est confirmé.

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, Que si avant la publication d'icelle, et depuis l'établissement du Gouvernement Civil dans cette province, personne aye été arrêtée, ou procédure commencée sur aucune matière déjà jugée par devant aucune des cours susdites dans les gouvernemens de Québec, de Montréal, et des Trois Rivières, avant le dix d'Août dernier, la personne ainsi arrêtée, ou contre laquelle la procédure aura commencé, exposera l'état de son affaire par écrit, en manière de requête à son Excellence et au Conseil, avec une copie ou copies du décret ou décrets dûment légalisés, pour qu'après examen fait, s'il est bien fondé, l'action soit renvoyée; les parties néanmoins conservans leur droit d'appel, comme ci-devant dit, où la valeur de l'affaire ainsi jugée paroîtra avoir excédé les dites sommes de trois cens livres Sterling, et de cinq cens livres Sterling.

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que les Juges, Juges de Paix, et autres Magistrats, ou autres Officiers Civils dans cette Province, qu'il pourra concerner, à la requisition des différentes parties, feront exécuter tous les ordres, jugemens, ou décrets des dites cours, étant dûment légalisés,